

COUR D'APPEL
DE REIMS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CHALONS EN CHAMPAGNE

CABINET DE
KARIM SEKKAKI
JUGE D'INSTRUCTION

N° DU PARQUET : . 02008871 A .
N° INSTRUCTION : . 1/04/6 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

AVIS d'ORDONNANCE RENDUE

Le juge d'instruction

à

M. BRUNET Daniel
8 Place d'armes
80300 ALBERT

Dans l'information susvisée concernant :

-M. **Etienne** clôturé le 08/12/07

QUALIFICATIONS

homicide involontaire à l'occasion de la conduite d'un véhicule

faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10, du code pénal et L 224-12,
du code de la route

-M. BRUNET Daniel
-Mme CALINE Claire ép. BRUNET

Le juge d'instruction a rendu une **ORDONNANCE** de **RENOI DEVANT LE**
TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Chalons en Champagne, le 10 Décembre 2007.
Le Greffier



TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
CHÂLONS EN CHAMPAGNE

CABINET DE
KARIM SEKKAKI
JUGE D'INSTRUCTION

**ORDONNANCE de RENVOI
devant le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL**
(article 179 du code de procédure pénale)

N° DU PARQUET : . 02008871 A .
N° INSTRUCTION : . 1/04/6 .
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Karim SEKKAKI, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Châlons en Champagne,

Vu l'information concernant :

-M. **Étienne Libre**
né le 20/01/44 à AUVE de profession : agriculteur
demeurant 51800 AUVE
ayant pour avocat : Me Elisabeth HAUMESSER-TRAVERSE

- Personne mise en examen -

du(des) chef(s) de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE À L'OCCASION DE LA CONDUITE D'UN VÉHICULE

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 221-6, 221-8, 221-10, DU CODE PÉNAL ET L 224-12,
DU CODE DE LA ROUTE

-M. **BRUNET Daniel**

domicilié 3 Place d'armes 80300 ALBERT
ayant pour avocats : Me Marc LECLERCQ et Me Jacques LEGAY

-Mme **CALINE Claire ép. BRUNET**

domicilié
ayant pour avocats : Me Marc LECLERCQ et Me Jacques LEGAY

- Parties Civiles -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 29 mai 2007, tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel,

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes à l'encontre d'Etienne

d'avoir à AUVE (51), et en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2002, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de Jean-Baptiste BRUNET, en l'espèce en s'engageant dans une manoeuvre de changement de direction sans s'assurer de l'absence d'obstacle de part et d'autre de la voie sur laquelle il s'engageait.

Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-6-1, 221-8 et 221-10 du Code pénal et 224-12 du Code de la route.

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi.

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à Mme le procureur de la République.

INFORMONS M. Etienne ^{personne mise en examen, qu'elle doit signaler} auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à sa personne.

Fait en notre cabinet, le 08 Décembre 2007
le juge d'instruction,

Karim SEKKAK



Ccpc et Avis de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 10 Décembre 2007 à la personne mise en examen et son avocat

Le greffier

Ccpc et Avis de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 10 Décembre 2007 aux parties civiles et leurs avocats

Le greffier